

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 04/02/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N° 1905479

**RÉCUSATION
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE**

«un élément obligatoire de la bonne exécution du pouvoir judiciaire est la conduite de la procédure dans l'affaire pertinente par un organe indépendant, objectif et impartial (...)» (p. 6.5 Considérations du COMITÉ de 20.03.07, l'affaire "Ashurov contre le Tadjikistan»)

«la propriété inhérente à l'exercice approprié du pouvoir judiciaire est qu'ils doivent être effectués par l'autorité, preuve indépendante, objective et dénuée de l'attitude envers les questions» (p. 10.3 Considérations du COMITÉ de 28.03.06, l'affaire «Bandajevski contre la Biélorussie»)

Madame la Présidente, je récus **le tribunal administratif de Nice** sous votre direction et vous demande de donner suite à cette procédure.

1. Premier motif de récusation

Le 29/07/2019, j'ai saisi le tribunal administratif de Nice pour la protection de mes droits fondamentaux violés par l'OFII, garantis par le droit international.

Depuis lors, à ce jour, c'est-à-dire pendant 7 mois, mes droits continuent d'être violés bien que le tribunal administratif est tenu de mettre fin aux violations de mes droits dans un délai de 48 heures.

Étant donné que j'ai saisi à maintes reprises au tribunal administratif de Nice (dossier 1904501, 1904685, 1905263, 1905327, 1905575, 1905424, 1905964) sans effet positif, je pose la question sur le déni de justice systématique, sur des actions illégales du tribunal en des intérêts du défendeur l'OFII, sur la violation délibérée des lois par le tribunal administratif de Nice, c'est-à propos de la corruption.

« dans le contexte de l'article 6 (art. 6), de l'adage "justice must not only be done: it must also be seen to be done" » (§81 de l'Arrêt du 28 juin 1984 dans l'affaire Campbell et Fell C. Royaume-Uni)

Cela n'a pas de sens pour le Tribunal administratif de Nice de faire référence aux décisions du conseil d'Etat qui n'ont pas annulé les décisions manifestement abusives du tribunal administratif de Nice, car :

- 1) Seules les lois définissent mes droits et mes obligations et, selon les lois, mes droits sont violés.
- 2) les décisions judiciaires qui violent les lois sont **nulles ab initio**.
- 3) les décisions judiciaires qui n'annulent pas les décisions illégales sont des décisions de corruption.
- 4) la Cour Européenne des droits de l'homme a adopté mes requêtes contre le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'Etat pour examen dans la procédure accélérée et toutes ces requêtes s'avèrent système pratique de la violation de la Convention par les tribunaux.

La présidente du tribunal a pris personnellement les décisions illégales sur mes demandes. (dossiers N° 1904685, 1905327).

Elle a également désigné d'autres juges pour examiner mes demandes. Bien entendu, j'ai des raisons de considérer que ces circonstances sont liées à l'issue de l'examen des affaires.

L'uniformité des décisions illégales des juges du tribunal concernant la publicité des procédures et le refus d'un logement des demandeurs d'asile indique également leur caractère organisé. Puisque l'activité du tribunal est organisée par son présidente, la récusation de la présidente du tribunal entraîne la récusation du tribunal dans l'ensemble.

La Cour européenne des droits de l'homme considère comme un arbitraire la situation dans laquelle les juges «*ont agi de mauvaise foi, ou qu'ils ne se sont pas employés à appliquer correctement la législation pertinente*» (par.47 de l'Arrêt du 10 juin 1996 dans l'affaire Benem C. Royaume-Uni).

Ainsi, les actions et les décisions du tribunal administratif de Nice sur la protection de mes droits violés par l'OFII permettent d'accuser le tribunal et son présidente de partialité et d'intéressement.

«Les accusations du requérant à l'encontre du juge constituaient pour l'essentiel des déclarations de fait. Outre la mise en cause de son éthique professionnelle, et plus particulièrement son devoir

d'impartialité, le requérant accusait le juge du crime de corruption passive. En ce qui concerne l'allégation de manque d'impartialité du juge, le requérant s'est fondé sur la manière dont ce dernier avait tranché la cause.» (§ 65 de la Arrêt du 12.02.2019 dans l'affaire Pais Pires de Lima c. Portugal).

2. Deuxième motif de récusation

Le 15/11/2019, j'ai déposé une demande d'indemnisation contre l'OFII pour violation de mes droits devant le tribunal administratif de Nice. Mais avant cela, j'y ai déposé les mêmes demandes dans les procédures référés, qui ont tous été rejetées par le tribunal. Par conséquent, le tribunal **participe** aux mêmes violations, les encourage et a lui-même commis une violation de mes droits. Par conséquent, il doit être codéfendeur et, à ce titre, n'a pas le droit de juger mon cas (dossier N°1905479)

3. Troisième motif de récusation

Le **15/11/2019** j'ai intenté une action en justice contre l'OFII dans le cadre d'une procédure normale.

Le **18/11/2019** le tribunal administratif de Nice a rendu une décision sur le refus de son examen dans la procédure référé (dossier 1905424), c'est-à-dire qu'il a falsifié l'ordonnance avec l'intention d'entraver mon accès au tribunal en litige avec l'OFII.

Le **21/11/2019**, j'ai de nouveau déposé ma demande d'indemnisation, exigeant l'enregistrer dans la procédure normale.

Le **28/11/2019 j'ai** déposé une demande de provision, qui doit être examiné dans la procédure référé.

Le tribunal n'a pas examiné cette demande pendant 2 semaines, violant mes droits et prouvant son impartialité.

Le 12/12/2019, le tribunal a rendu une décision manifestement illégale de rejeter ma demande de provisoir en raison de la non-présentation de la demande provisoir au défendeur. Après cela, le tribunal ne m'a pas envoyé de décision pendant **un mois** pour me priver d'informations et de recours effectif.

Le 10/01/2020, il m'a envoyé via le site Télérécoours l'ordonnance de rejet de ma demande de provision, datée du **12/12/2019**, bien que dans le site Télérécoours il ne soit apparu que le **10/01/2020**. (*applications 17, 19*)

Ces actions du tribunal administratif de Nice constituent un motif objectif de récusation, car il m'empêche de défendre mes droits dans une procédure indépendante et impartiale.

L'ordonnance du 10/12/2019 de rejeter ma requête contenait des informations déformées sur mes devoirs et sur les devoirs du juge référé. C'est-à-dire que le juge m'a délibérément induit en erreur en utilisant sa position officielle à des fins illégales, en utilisant le fait que je ne connaisse pas le français, et en me refusant aussi un avocat et un interprète.

Le **10/01/2020**, j'ai déposé un pourvoi au Conseil d'Etat. En violation de la procédure de référé, mon pourvoi n'est pas examinée à ce jour là – le 30/01/2020.

Je continue à vivre sans moyens de subsistance et sans logement.

Étant donné que mon droit à une demande de provision a continué à être violé, le 21/01/2020, je l'ai de nouveau déposé, après avoir envoyé le 10/01/2020 une «demande préalable» à l'OFII et avoir m'assurer qu'elle était ignoré par le défendeur.

Mais le tribunal administratif de Nice n'a pas souhaité réagir au fait que j'ai déposé une demande préalable et le 23/01/2020 il m'a de nouveau refusé de prendre des mesures provisoires pour les mêmes motifs illégaux-aucune demande de provision n'a été déposée. (*application 19*)

Ainsi, la violation de la loi et les abus identiques des différents juges du tribunal administratif de Nice, organisés en violation de la loi par la présidente du tribunal, me donnent des motifs légitimes d'exprimer une méfiance à l'égard de ce tribunal dans le litige avec l'OFII sur l'objet de la demande d'indemnisation.

"L'impartialité" de la cour suppose que les juges ne devraient pas être biaisés par la question dont ils sont saisis ni agir dans l'intérêt de l'une des parties. Dans les cas où la loi établit les motifs de récusation d'un juge, le tribunal doit les examiner ex officio et remplacer les membres du tribunal s'il y a de tels motifs. Un procès impliquant avec la participation du juge, qui, en vertu du droit interne, était passible de récusation ne peut généralement pas être considéré comme équitable ou impartial au sens de l'article 14» (p. 7.2 Considérations du COMITÉ de 21.10.92 g. dans l'affaire arvo O. Karttunen c. Finlande).

*«La réparation du préjudice subi par la personne concernée peut être réparation adéquate uniquement si elle prend également en compte le **préjudice, compte tenu de la durée de la procédure**. Il doit en outre avoir lieu dans un délai». (§54 de l'Arrêt du 21.02.97 dans l'affaire Guille c / France).*

4. Quatrième motif de récusation

Dans le but de m'empêcher de défendre devant la justice mes droits violés par l'OFII, le tribunal administratif de Nice a falsifié à deux reprises les décisions de m'imposer une amende de 500 euros (dossier 1904598) et de 1 500 euros (dossier 2000181) pour «mes abus».

Dans le premier dossier, le tribunal a remplacé la procédure normale que j'ai choisie par celle référé et m'a accusé d'abus de droit contrairement aux documents au dossier N° 1904598 (*application 20*)

Dans le deuxième dossier, le tribunal a fait de fausses prétentions sur la nécessité d'une demande préalable, sur son absence, et s'est offensé de mes demandes d'appliquer de la loi, d'examiner la demande de provision dans les 48 heures et

de ma demande préalable au tribunal administratif de Nice dans le cadre de l'intention de le poursuivre pour violation malveillante de mes droits. .
(*application 19*)

5. Cinquième motif de récusation

Au tribunal, les falsifications des ordonnances sont répandues. C'est-à-dire que les juges dans ses ordonnances indiquent de fausses informations afin de dissimuler leurs violations et de m'accuser de violation de l'ordre lors de l'audience. J'ai exposé ces falsifications en cassation en fournissant des enregistrements vidéo et audio. Pour cette raison, le tribunal administratif de Nice a commencé à faire obstacle à l'examen de mes demandes, sachant que j'enregistrerais tout ce qui se passait dans le tribunal.

Par conséquent, l'interdiction d'enregistrer des processus est la pratique corruptionnelle de ce tribunal, qui a pour but de falsification de décision et la dissimulation des violations de la part des participants à la procédure, y compris les juges. (*applications 3, 4, 8, 10, 20*)

6. Sixième motif de récusation

Au tribunal, le principe de la publicité et de la transparence est violé, car la présidente du tribunal et tous les juges le perçoivent de manière limitée : les séances ne sont publiques que dans le cadre de l'entrée du public dans la salle d'audience. Pour le grand public, toutes les audiences ne sont pas publiques, car le tribunal interdit la fixation des processus pour la diffusion des enregistrements sur Internet.

Cependant, la publicité est l'accès d'un nombre illimité de personnes au procès, et l'enregistrement vidéo est un moyen d'assurer la publicité.

Mais le tribunal administratif de Nice poursuit le but de dissimuler ses activités et celles de l'OFII du public (*applications 3, 4, 8, 10, 20*)

7. Septième motif de récusation

Cependant, la publicité est l'accès d'un nombre illimité de personnes au procès, et l'enregistrement vidéo est un moyen d'assurer la publicité.

Mais le tribunal administratif de Nice a pour objectif de dissimuler ses activités et celles de l'OFII au public.

Lorsqu'un tribunal crée une pratique illégale, c'est une raison objective de ne pas recourir arbitrairement à un tel tribunal. (*application 20*)

J'en déduis également de la jurisprudence de ce tribunal que l'OFII a commis un acte arbitraire à mon égard uniquement parce que le tribunal administratif de Nice a mis en place un système de tolérance pour les abus de l'OFII et que les employés de l'OFII étaient convaincus que je ne pouvais pas obtenir la protection des droits devant le tribunal de Nice.

C'est-à-dire que la source de la violation de mes droits est le tribunal administratif de Nice.

8. Huitième motif de récusation

Le 21/01/2020, j'ai déposé auprès du tribunal administratif de Nice une demande préalable pour violation de mon droit à des mesures provisoires : un logement et une allocation de 3 000 euros dans le délai fixé par la loi de 48 heures pour la procédure provisoire (*application 19*)

Le tribunal m'a refusé de prendre ces mesures provisoires en violation de la loi. De plus, j'ai été condamné pour mes demandes d'une amende de 1 5000 euros. C'est-à-dire que le tribunal a exécuté ma punition pour ses abus, m' intimide et me force à renoncer à la protection de mes droits violés. Je suis donc victime du tribunal administratif de Nice. (*application 19*)

En conséquence, le logement m'a été refusé par les hébergeurs en raison de l'absence de mesures nécessaires pour le loyer dans les délais. Puisque c'est le tribunal qui a refusé de prendre les mesures nécessaires pour contraindre le défendeur – l'OFII à me fournir un logement dans le délai fixé dans la procédure référé pour de tels cas, alors c'est la base pour l'attirer en tant que codéfendeur dans mon cas de dommages moraux et matériels (dossier N° 1905479). (*application 19*)

9. Neuvième motif de récusation

Parce que je attire le tribunal administratif de Nice en tant que défendeur avec le l'OFII pour la violation de mes droits conventionnels garantis par l'art. 1, 3, 6-1, 6-2, 6-3 «c» «e», 8, 10, 11, 13, 14, 17, 18 de la Convention Européenne des droits de l'homme, le défendeur ne peut plus être du tribunal impartial dans toutes les affaires avec ma participation. (*application 19*)

10. Juridiction

Compte tenu de ce qui précède, pour assurer l'indépendance et l'impartialité du tribunal examinant ma demande d'indemnisation, je demande que l'affaire soit renvoyée devant un tribunal d'une autre région.

Mais de l'autre côté le Conseil d'Etat **a légalisé toutes les violations** du tribunal administratif de Nice et il est donc le même codéfendeur (*par exemple, les applications 5, 9, 13, 15*)

C'est pourquoi je demanderais de déterminer la compétence de l'affaire devant un jury. Dans ce cas, les audiences seront en mesure de se dérouler à Nce et je vais y participer personnellement, ce qui ne me sera pas fourni en cas de changement de région (il n'y a pas d'argent pour aller n'importe où).

11. Preuves

À titre de preuve de récusation, je soumetts une partie des ordonnances des tribunaux sur mes demandes et une partie de mes pourvois en cassation, ainsi que

la requête au Comité des droits économiques, sociaux et les droits culturels de l'ONU (applications 15 , 16)

Selon le sens des §§ 27-31 de L'Arrêt de la cour européenne de justice du 16/01/07 dans l'affaire Farhi c. France, la vérification des arguments du requérant sur les motifs de mise en doute de l'impartialité des juges **doit être complète et donner des réponses complètes aux questions posées par le requérant.**

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération.



Applications :

1. Ordonnance du TA de Nice du 23/09/2019 № 1904501
2. Ordonnance du TA de Nice du 03/10/2019 № 1904685 «la requête est rejetée»
3. Pourvoi en cassation du 8/10/2019 contre l'ordonnance № 1904501
4. Pourvoi en cassation du 15/10/2019 contre l'ordonnance № 1904685
5. Ordonnance du Conseil d'Etat du 29/10/2019 №435228 «la requête est rejetée»
6. Ordonnance du TA de Nice du 07/11/2019 № 1905263 «la requête est rejetée»
7. Ordonnance du TA de Nice du 13/11/2019 № 1905327 «la requête est rejetée»
8. Pourvoi en cassation du 21/11/2019 № 1905263
9. Ordonnance du Conseil d'Etat du 26/11/2019 №436115 «la requête est rejetée».
10. Pourvoi en cassation du 26/11/2019 № 1905327.
11. Ordonnance du TA de Nice du 27/11/2019 № 1905575 «la requête est rejetée»
12. Demande de l'explication de l'ordonnance du 28/11/2019 № 1905575
13. Ordonnance du Conseil d'Etat du 04/12/2019 №436211 (№ 19055327) «la requête est rejetée».
14. Pourvoi en cassation du 11/12/2019 № 1905575.
15. Requête au comité des droits économiques, sociaux et les droits culturels
16. Lettre du CDESDC
17. Ordonnance du TA de Nice du 12/12/2019 № 1905964
18. Ordonnance du TA de Nice du 23/01/2020 № 2000181
19. Pourvoi en cassation № 2000181
20. Appel de la décision sur la récusation de M. Pascal № 2000441